

FONDATION FIDUCIAIRE CANADIENNE DE BOURSES D'ÉTUDES

MANDAT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est attendu du président ou de la présidente du conseil d'administration qu'il ou elle joue un rôle de chef dans la gouvernance de la Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études (la «Fondation»), de ses filiales et des autres entités qu'elle contrôle, y compris les plans, les fonds et les moyens de placement qu'elle promouvoit de temps en temps (collectivement désignés le «Groupe CST»).

Afin de s'acquitter de ses responsabilités, le président du conseil d'administration devra :

1. présider à toutes les réunions des membres de la Fondation et du conseil d'administration;
2. servir à titre de président du Comité de direction de la Fondation et diriger le travail de ce comité tel qu'il est décrit dans son mandat;
3. travailler avec le chef de la direction afin de planifier le calendrier annuel des réunions du conseil d'administration et les ordres du jour de ces réunions de sorte à ce qu'ils servent de structure efficace, susceptible d'assister le conseil d'administration à assumer ses fonctions de gouvernance;
4. agir comme agent de liaison entre le conseil d'administration et le chef de la direction en vue d'assurer que (a) les séparations entre les responsabilités du conseil d'administration et celles de la direction soient comprises et respectées, (b) les rapports entre le conseil d'administration et la direction soient cultivés de façon professionnelle et constructive et que (c) toutes les questions soulevées par les membres du conseil d'administration à l'égard de la gouvernance ou des affaires du Groupe CST soient adressées promptement et efficacement;
5. jouer un rôle de leader de façon à ce que le conseil d'administration (a) s'acquitte de ses responsabilités en matière de gouvernance de la Fondation, tel qu'il est indiqué dans les lois applicables, dans la documentation de l'entreprise, y compris les règlements, dans les mandats et les directives de politiques établis par le conseil d'administration et (b) accepter et démontrer sa responsabilité à l'égard de telles responsabilités;
6. Exercer une supervision à l'égard du compte des dépenses du chef de la direction;
7. agir à titre de porte-parole du conseil d'administration lorsque la situation le demande.